

FONDATION JEAN MONNET POUR L'EUROPE

STATUTS*

Etat au 7 décembre 2007

Article premier Constitution

Sous la dénomination **FONDATION JEAN MONNET POUR L'EUROPE**, Jean Monnet, valablement représenté par François Fontaine, constitue une fondation au sens de l'article quatre-vingt et suivants du Code civil suisse.

Article deuxième Capital

Le capital de la fondation est constitué par :

- a) les "Archives Jean Monnet" que Jean Monnet donne à la fondation;
- b) un capital de dotation de frs. 177'100.- (cent soixante-dix-sept mille cent francs suisses) recueilli auprès de nombreux donateurs par le Centre de recherches européennes.

Le capital peut être augmenté en tout temps par des apports provenant de personnes physiques ou morales.

Article troisième Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article quatrième Siège

Le siège de la fondation est à Lausanne. Elle est inscrite au Registre du commerce.

Article cinquième But

1. Le but de la fondation est d'apporter une contribution aux efforts consacrés à la construction de l'Europe en s'inspirant de la pensée, de la méthode et de l'action de Jean Monnet.
2. Pour réaliser ce but sur le plan national et européen, la fondation agit par tous les moyens utiles, notamment :
 - a) la réception et la conservation à Lausanne des archives de Jean Monnet, de Robert Schuman et d'autres bâtisseurs de l'Europe Unie. La fondation en organise et en facilite l'exploitation sur le plan universitaire et veille à ce qu'elles servent de base à des recherches utiles à son but;
 - b) l'aide à la divulgation de la pensée et de la méthode de Jean Monnet, par des conférences, des colloques et des publications, notamment les "Cahiers rouges";
 - c) par des concertations régulières sur des thèmes européens, le maintien des liens entre les diverses personnalités qui ont collaboré avec Jean Monnet et l'extension de ces liens à tous ceux qui, animés par le même idéal, désirent et peuvent agir pour sa réalisation;

* Les termes au masculin dans les présents statuts sont adoptés par commodité de langage et se réfèrent indifféremment à des personnes de sexe masculin ou féminin.

- d) par une analyse et une réflexion de haut niveau consacrées à la situation de l'Europe et permettant aux Suisses et à leurs collègues de la fondation de considérer leurs problèmes respectifs dans la perspective de l'intérêt commun.
3. La réalisation du but de la fondation implique notamment des activités scientifiques, qui sont :
- a) effectuer, organiser ou encourager des recherches fondées sur les archives;
 - b) effectuer, organiser ou encourager des recherches sur la construction de l'Europe et la sauvegarde de la paix dans le monde, en particulier sur les problèmes contemporains et à long terme des pays européens, sur les relations entre Etats européens ainsi que sur les rapports entre l'Europe et les pays tiers;
 - c) faciliter, dans le respect du règlement établi par la fondation, l'accès aux archives et leur utilisation et notamment le séjour auprès des archives de stagiaires et des chercheurs intéressés en leur assurant un encadrement scientifique approprié;
 - d) organiser périodiquement des conférences, des séminaires ou des colloques sur les problèmes européens et les archives, destinés notamment aux étudiants, doctorants et enseignants de la communauté universitaire suisse, européenne et internationale;
 - e) conduire une activité d'édition, continuant la publication des "Cahiers rouges", sur des thèmes correspondant aux buts de la fondation, en assurant notamment la publication des meilleurs travaux issus des activités scientifiques de la fondation; maintenir et développer le milieu des abonnés et l'associer autant que possible à l'activité de la fondation;
 - f) entretenir et développer des liens de coopération académique avec les universités et institutions intéressées et notamment avec l'Université de Lausanne.
4. Pour la mise en œuvre des activités décrites à l'article cinquième ch.3 ci-dessus, la fondation est dotée d'un centre de recherches continuant et élargissant la mission que le Centre de recherches européennes a exercée de 1957 à 1983, portant le même nom et poursuivant l'édition des "Cahiers rouges".

Article sixième Ressources

Les ressources de la fondation sont :

- a) le rendement du capital de dotation;
- b) les contributions officielles;
- c) les subventions diverses, les dons et les legs, dont elle pourrait bénéficier;
- d) toutes autres contributions;
- e) le solde actif provenant le cas échéant de la vente de publications.

Toutes ces ressources seront uniquement consacrées au but fixé à l'article cinquième ci-dessus.

En particulier, les dons et contributions attribués à la fondation pour être affectés spécifiquement à la recherche et à la formation leur sont consacrés à l'exclusion de toute autre fin.

Article septième Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil exécutif, organe suprême de la fondation, avec à sa tête le président;
- b) le conseil de fondation, organe de conseil stratégique;
- c) le directeur;
- d) le comité scientifique.

Article huitième Conseil exécutif

1. Le conseil exécutif est composé :
 - de cinq à douze personnes physiques, désignées par le conseil exécutif lui-même pour une période de trois ans renouvelable;
 - d'un représentant par collectivité publique et institution qui contribuent de façon importante au fonctionnement de la fondation.
2. Le conseil exécutif s'organise lui-même et désigne son président, qui est nommé pour une période renouvelable de trois ans et est aussi le président de la fondation, ainsi qu'un ou deux vice-présidents.
3. Le conseil exécutif se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur proposition du président de la fondation, ou du directeur, ou au moins d'un tiers de ses membres.
4. Le conseil exécutif prend ses décisions par consensus. A défaut, il décide à la majorité des deux tiers des membres présents ou dûment représentés. Un membre du conseil exécutif peut se faire représenter par un autre; toutefois, aucun membre ne pourra en représenter plus de deux autres.
5. En tant qu'organe suprême de la fondation, le conseil exécutif prend toutes décisions utiles à la réalisation du but de la fondation.

En particulier :

- a) il adopte les lignes directrices de l'action de la fondation proposées par le président, en collaboration avec le directeur;
 - b) il adopte le budget et approuve la gestion des comptes;
 - c) il nomme et, le cas échéant, révoque le directeur;
 - d) il désigne les membres du comité scientifique;
 - e) il édicte et modifie les règlements nécessaires au bon fonctionnement de la fondation, dispositions qui arrêteront notamment des principes visant à assurer la représentativité et le renouvellement des membres du conseil exécutif, assureront une collaboration harmonieuse entre les organes de la fondation et régleront l'accès aux archives et leur utilisation;
 - f) il nomme l'organe de contrôle qui sera de préférence une fiduciaire.
6. Le conseil exécutif veille à affecter aux activités scientifiques énumérées à l'article cinquième ch.3 les moyens nécessaires à leur réalisation.
 7. Le conseil exécutif désigne les personnes qui sont habilitées à représenter la fondation et fixe le mode de leur signature.

Article neuvième Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation est constitué des personnalités initialement désignées par le fondateur ou désignées par le conseil exécutif sous réserve de ratification par le conseil de fondation. Il s'est agi et il s'agira de personnes qui ont collaboré intimement avec Jean Monnet ou qui veulent faire de leur participation active le symbole de leur fidélité à la philosophie européenne du fondateur, de leur engagement en faveur de la fondation et le témoignage de leur engagement européen.
2. Un membre du conseil de fondation peut être révoqué par le conseil exécutif sans indication de motifs.
3. Le conseil de fondation est présidé par le président ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents de la fondation.
4. Le conseil de fondation se réunit sur convocation du conseil exécutif, au moins une fois par année, le 9 novembre ou à la date utile la plus proche.
5. Le conseil de fondation prend connaissance de l'activité de la fondation, de l'état de ses finances et des projets en cours; il s'exprime à leur sujet et fait toutes suggestions utiles.
6. Il est notamment consulté sur la stratégie à long terme de la fondation et la mise en œuvre de son but.
7. Il est habilité à prendre de sa propre initiative toute résolution qu'il jugerait utile.
8. Il est appelé à se prononcer, également à titre consultatif, préalablement à toute proposition du conseil exécutif de modifier le but de la fondation ou de procéder à la dissolution de cette dernière selon l'article treizième ci-après. Toute résolution du conseil de fondation à ce sujet doit figurer dans la convocation et être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article dixième Directeur

1. Le directeur, en collaboration avec le président, contribue à la définition des lignes directrices de l'action de la fondation.
2. Il propose au conseil exécutif les activités prévues à l'article cinquième.
3. Le directeur met en œuvre les décisions du conseil exécutif avec le concours de l'équipe de la fondation.
4. Le directeur assure la permanence et la coordination des activités de la fondation. Il dirige le Centre de recherches européennes. Il assume la direction administrative de la fondation, y compris la motivation, l'engagement et la révocation des collaborateurs.
5. Le directeur participe aux séances du conseil exécutif avec voix consultative (le cas où il serait traité de questions le concernant est réservé).

Article onzième Comité scientifique

1. Pour l'aider dans la réalisation de ses objectifs, notamment ceux définis à l'article cinquième ch.3, la fondation s'adjoint un comité scientifique composé de personnalités actives dans les domaines de la recherche et de la formation.

2. Les membres du comité scientifique ainsi que son président sont élus ad personam, pour une période renouvelable de trois ans, par le conseil exécutif. Le président de la fondation et le directeur sont membres de droit du comité scientifique.
3. Le comité scientifique s'organise lui-même sur la base d'un règlement soumis à l'approbation du conseil exécutif.

Article douzième Comptes

1. Les comptes de la fondation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont à communiquer après ratification par le conseil exécutif, avec le rapport de l'organe de contrôle, à l'autorité de surveillance compétente.
2. Les dépenses du centre de recherches européennes au titre des activités scientifiques énumérées à l'article cinquième ch.3 sont inscrites à une rubrique spéciale du budget et des comptes de la fondation.

Article treizième Modifications des statuts. Dissolution

Le conseil exécutif peut, par une demande motivée, proposer à l'autorité de surveillance de modifier l'organisation ou le but de la fondation (articles quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-six du Code civil suisse).

Toute décision relative à la modification du but ou à la dissolution de la fondation doit être prise lors d'une séance du conseil exécutif convoquée spécialement à cet effet, cela après consultation du conseil de fondation selon l'article neuvième, ch.8 ci-dessus.

En cas de dissolution de la fondation, les archives de Jean Monnet et les autres biens restant seront remis à l'Université de Lausanne, à charge pour elle d'en assurer la conservation et d'en continuer l'utilisation dans le sens du but de la fondation.

Toute modification des statuts et mesure de liquidation sera soumise à l'autorité de surveillance.

Article quatorzième Disposition transitoire

Les membres du conseil exécutif en fonction lors de l'entrée en vigueur des présents statuts restent investis de leur charge pour la période en cours de leur mandat de trois ans, lui-même renouvelable.

Statuts modifiés entérinés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2007.
Adoption par l'Autorité de surveillance des fondations en date du 21 décembre 2007.